N° 197

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n°* **60-160** *du 20 février 1960 relevant le taux de perception des* **droits de douane** *applicables au* **glucose** *du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun,*

Par M. Auguste-François BILLIEMAZ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **551, 1020** et **in-8° 233.**

Sénat : 137 (1960-1961).

) NF.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier un décret n° 60-160 du 20 février 1960 portant relèvement du taux de perception des droits de douane applicables au glucose en régime de droit commun.

Production et utilisation du glucose.

La production française de glucose a atteint, durant la campagne 1959-1960, 76.000 tonnes sur lesquelles 16.000 tonnes ont été exportées soit directement, soit indirectement (exportation de fruits confits).

La consommation intérieure de la France a donc été de l'ordre de 60.000 tonnes, dont 50.000 tonnes pour la confiserie, le supplément étant utilisé par d'autres industries alimentaires (fabrication de pain d'épice, brasseries) et dans divers secteurs tels que la tannerie.

La production du glucose est concentrée dans deux usines de 800 à 1.000 ouvriers chacune, l'une située à Haubourdin, dans le Nord, et l'autre à Lestrem, dans le Pas-de-Calais.

Les raisons du relèvement du droit de douane.

Le glucose est extrait du maïs sur la base d'un kilo de glucose pour 1,700 kg de maïs. Or, le prix du maïs en France est supérieur de 50 % au prix mondial, en sorte qu'il est possible de se procurer aux Etats-Unis du maïs au prix de 26 francs le kilo rendu Anvers, soit 27 francs rendu usine, alors que le maïs français, dont le prix garanti au cultivateur est de 38 francs le kilo revient, rendu usine, à 41 francs.

Par ailleurs, il était apparu que certains pays expédiaient en France du glucose à un prix de dumping très inférieur même au prix de leur marché intérieur. Il y aurait eu, dans certains cas, une aide de 50 %. Pour éviter des perturbations très graves sur le marché du maïs produit en France, il est apparu nécessaire de relever le droit de douane d'importation applicable au glucose au niveau permis par nos engagements internationaux.

En ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, le droit effectivement perçu au 1er janvier 1957, qui était de 40 %, a été réduit une première fois de 10 % et ramené à 36 % (1er janvier 1959), une deuxième fois de 10 % et ramené à 32 % (1er juillet 1960), une troisième fois de 5 % et ramené à 30 % (1er janvier 1961). (Le glucose est, en effet, un produit agricole non libéré.)

Le glucose, produit agricole, n'a pas été touché par l'abaissement conjoncturel du 1er avril 1961 qui n'a frappé que les produits industriels ; quoi qu'il en soit, vis-à-vis des Etats Membres du Marché Commun, la France n'a pas la possibilité de relever le droit de douane, qui est actuellement de 30 %.

Par contre, à l'égard des pays tiers, il a été possible de reprendre le droit de 60 % prévu en régime de droit commun inscrit au tarif et non consolidé dans le cadre du G. A. T. T., sauf, cependant, à tenir compte de la décision prise le 3 décembre 1958 par le Conseil de la Communauté Economique Européenne de réduire ce droit de 10 % à l'égard des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Il en résulte que la perception des droits applicables sur le glucose en régime de droit commun a pu être portée à 54 %, en tarif minimum, à l'égard des pays tiers, au lieu de 40 % (taux réduit antérieurement appliqué) et à 180 % en tarif général. Ce droit ne devrait d'ailleurs pas varier considérablement vis-à-vis des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée puisque le tarif extérieur commun aux six Etats Membres du Marché Commun l'a fixé à 50 %.

Observons cependant que le relèvement du droit de douane sur le glucose en renchérit le prix et peut placer les utilisateurs français dans une position défavorable. Il serait donc nécessaire de mettre au point, en ce qui concerne le glucose et dans le cadre d'une politique agricole commune, des mesures qui permettraient à tous les industriels utilisateurs de glucose du Marché Commun de s'approvisionner sur les mêmes bases. On trouve, en effet, dans ce cas particulier, un exemple de la distorsion existant parfois dans la tarification douanière entre les droits frappant certains produits agricoles (glucose) qui demeurent élevés et les droits frappant les produits industriels transformés dont ils sont issus (produits sucrés) pour lesquels le désarmement douanier joue à plein.

Sous réserve de ces observations et tout en signalant que le projet de loi qui vous est soumis porte **ratification d'un décret** du 20 février 1960, c'est-à-dire **publié il y a quinze mois,** votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-160 du 20 février 1960 portant relèvement du taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation, en régime de droit commun.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 551 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.